STATUTS

Association Régionale
de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale
de Nouvelle-Calédonie

(AR-IHEDN–NC)

Titre 1 – But et composition de l'association

Article 1 – Constitution

Sous la dénomination d'Association Régionale de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale de Nouvelle-Calédonie (AR-IHEDN-NC), il est formé une association régie par loi du 1er juillet 1901 qui regroupe essentiellement les personnes ayant suivi ou susceptibles de suivre en tant qu'auditeurs une session de l'IHEDN ou reconnue par l'IHEDN, et domiciliées en Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux dispositions des statuts de l'Union des associations des auditeurs de l'IHEDN, cette association adhère à ladite Union.

Article 2 – Objet de l'association

L'association a pour objet :

- De développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales ;
- De diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationale ;
- De développer le devoir de mémoire, notamment auprès de la Jeunesse ;
- De promouvoir la réserve citoyenne et toutes formes de réserve, notamment auprès du monde économique ;
- D'assurer le maintien des compétences en matière de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense ;
- De participer au renforcement de la cohésion nationale ;
- De maintenir et renforcer les liens entre les auditeurs de l'IHEDN ;
- De veiller, en liaison avec l'IHEDN, à la poursuite des études relatives aux questions de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense ;
- D'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa tâche ;
- De faciliter les actions de partenariat avec ses homologues au sein de la zone Pacifique.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Nouméa, à l'adresse suivante :

AR-IHEDN-NC
Maison du Combattant, ONACVG
52 bis Avenue du Maréchal Foch
BP18004 98857 Nouméa

Le siège pourra être transféré à tout endroit de la Nouvelle-Calédonie sur décision du Bureau en tant que de besoin.

Article 4 – Obligation de neutralité

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale et religieuse.

Article 5 – Membres

L'association se compose des membres suivants :

- De présidents d'honneur ;
- De membres d'honneur ;
- De membres titulaires ;
- De membres associés.

Seuls les membres titulaires ont voix délibératives et sont éligibles au sein du Bureau.

Article 6 – Engagement

Tous les membres de l'association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et leurs possibilités d'action pour atteindre les buts définis à l'article 2.

Tous les membres de l'association s'engagent à adhérer à la Charte de l'adhérent qui leur est remise au moment de l'adhésion ou lors du règlement de la cotisation annuelle.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

7.1. Présidents d'honneur

Les anciens Présidents méritants de l'association, ou de celle qui l'a précédée en Nouvelle-Calédonie, peuvent être nommés Présidents d'honneur de l'association par le Bureau de l'association.

Ils ont en outre la qualité de membres titulaires de l'association s'ils sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie et cotisent à l'association.

7.2. Membres d'honneur

Peuvent être nommées Membres d'honneur les plus hautes personnalités civiles et militaires du ressort géographique de l'association ou les personnalités qui rendent des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'association.

Ces membres d'honneur sont nommés par le Bureau de l'association.

7.3. Membres titulaires

Les membres titulaires sont :

- Les auditeurs d'une session IHEDN en région ;
- Les auditeurs d'une session IHEDN nationale ;
- Les auditeurs d'une session IHEDN Europe ;
- Les auditeurs du CHEAR ;
- Les cadres de l'IHEDN ;
- Les personnes ayant suivi un séminaire jeune de l'IHEDN ;
- Les personnes ayant suivi un séminaire intelligence économique IHEDN ;
- Les auditeurs d'une session IHEDN Afrique ou Malgache, Asie, Amérique du Sud ;
- Les auditeurs d'Euromed ;

- Les auditeurs de toutes les formations reconnues par l'IHEDN et l'Union-IHEDN.

7.4. Membres associés

L'association peut admettre en tant que membres associés :

- Des correspondants apportant, en qualité d'experts, une collaboration suivie aux travaux annuels de l'association ;
- Des participants réguliers à des actions menées en commun avec d'autres organismes ou associations, tels que les partenaires des trinômes académique et économique ;
- Des candidats à une future session IHEDN, satisfaisant aux critères d'âge, de qualification et de disponibilités fixés par l'IHEDN. A la suite d'une session IHEDN, s'ils ont suivi ladite session, ces membres associés deviennent automatiquement membres titulaires ;
- Les anciens membres de l'INHESJ et membres de l'IHEMI.

Les personnes postulantes au statut de membre associé doivent adresser un courrier de motivation au Bureau. Ils sont admis par décision du Bureau qui examine chaque année leur situation en fonction notamment du respect des engagements pris à participer à l'activité et aux travaux de l'association.

Article 8 – Démission – radiation

Cessent de faire partie de l'association :

- Les membres ayant donné leur démission par lettre au Président ;
- Les membres radiés par le Bureau, essentiellement pour non-paiement de la cotisation, ou le cas échéant pour motifs graves y compris extérieurs à l'objet de l'association, ou pour non-respect des statuts et de la déontologie qu'implique l'appartenance à l'association.

Un membre susceptible d'être radié est préalablement appelé à fournir des explications devant le Bureau. Ce dernier est tenu au secret en ce qui concerne les motifs de radiation.

Un membre radié peut faire appel de la décision du Bureau à la plus prochaine Assemblée générale qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 10 – Année sociale

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Titre II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Ressources

L'association dispose :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur ;
- Des revenus provenant des fonds propres placés et de recettes diverses ;
- De toutes autres sources de financement autorisées par la loi.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

Article 12 – Cotisations

Tous les membres titulaires et les membres associés paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par catégorie par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Chaque cotisant est libre de verser une somme supérieure à ce montant minimum.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Les comptes sont transcrits sur un document comptable signé du Trésorier et paraphé par le Président afin d'être soumis à l'approbation par l'Assemblée générale.

Titre III – ORGANISATION INTERNE

Article 14 – Le Président et le Bureau

14.1. Le Bureau

Le Bureau est composé d'un maximum de 10 membres titulaires élus au suffrage secret par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second tour est immédiatement organisé et les membres sont désignés à la majorité simple. En cas d'égalité, une priorité est donnée au candidat le plus âgé.

La mandature est de 3 ans.

Les membres du Bureau sont renouvelables par tiers chaque année, rééligibles une fois.

Au terme des première et deuxième années, le tiers est désigné par le Bureau, par tirage au sort si nécessaire. A l'issue d'un deuxième mandat, l'éligibilité est retrouvée après un an de carence.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés et il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les fonctions des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les candidatures au Bureau sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin.

14.2. Missions des membres du Bureau

A chaque renouvellement, le Bureau élit parmi ses membres, à la majorité simple :

- Un Président ;
- Des Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier général et un Trésorier général adjoint.

Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres.

Le Bureau élit également en son sein les personnes en charge du comité Etudes et du comité Intelligence Economique, ainsi que des postes de délégués de l'association dans le Trinôme Académique et dans le Trinôme Economique.

Le Bureau peut bénéficier de l'aide d'autres membres de l'association, qui peuvent être des membres associés, chargés de missions spécifiques. Ces chargés de mission ne disposent pas de voix délibérative au sein du Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, des remboursements de frais sont possibles. Ces derniers font l'objet d'une décision du Bureau statuant hors la présence des intéressés au vu des justificatifs fournis qui font l'objet de vérification.

Article 15 – Attributions et réunions du Bureau

Le Bureau administre l'association. Il est investi pour ce faire des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte non réservé à l'Assemblée générale et pour mettre en œuvre les orientations décidées par celle-ci.

- Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'association (application de l'article 8) ;
- Il se prononce sur toutes les admissions ;
- Il décide de la nomination des Présidents et Membres d'honneur ;
- Il autorise les achats, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Il donne les délégations de signature et de pouvoirs à ses membres, selon la fonction ou la mission qui leur est confiée.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation, par tout moyen, du Président.

Une réunion a lieu obligatoirement avant chaque Assemblée générale, pour préparer celle-ci.

Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par consultation électronique. Elles sont rappelées au début de la réunion du Bureau immédiatement suivante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 16 – Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président représente l'association notamment au sein des différentes instances de l'Union des Associations des auditeurs de l'IHEDN.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Bureau.

Il fixe l'ordre du jour des séances du Bureau.

Il a, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il ordonne les dépenses.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour défendre l'association en justice, pour ester en justice au nom de l'association, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau. Le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le Bureau et signée par le Président.

Il préside le Bureau et les Assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou par le Secrétaire général.

Article 17 – Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prévues par les lois et règlements.

Il peut être secondé par un Secrétaire général adjoint.

Article 18 – Attributions du Trésorier général

Le Trésorier général effectue, sous les ordres du Président, tous paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Il peut être secondé par un Trésorier général adjoint.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres titulaires de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneurs et associés sont obligatoirement invités mais ils n'ont que voix consultative.

Les membres titulaires peuvent se faire représenter en donnant pouvoir sur un formulaire joint à la convocation et retourné au Secrétaire général. Ce mandant peut être nominatif ou être libellé en blanc. Les mandats laissés en blanc seront répartis par les soins du Bureau entre les membres présents, en veillant à ce que chacun ne dispose que de trois voix en tout, en y comptant la sienne propre.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sous la présidence du Président de l'association. Elle peut se réunir aussi, en session extraordinaire, à l'initiative du Président ou du tiers des membres titulaires de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou par le Secrétaire général. L'ordre du jour est préparé par le Bureau et adressé à tous les membres en même temps que la convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport moral présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire général, et le rapport financier présenté par le Trésorier général ou son adjoint. L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget et procède au renouvellement des membres du Bureau.

L'Assemblée générale se prononce à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande de l'un des membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 – Modification des statuts, assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit compter au moins la moitié des membres titulaires présents ou représentés, avec le même régime de mandatements que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux dits membres. La réunion, à cette seconde date, se tient alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21 – Délibération des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

Article 22 – Délibérations

Les copies des délibérations des Assemblées générales, comprenant les rapports du Secrétaire général et du Trésorier général sont envoyées à tous les membres de l'association.

Titre IV – CHANGEMENTS / MODIFICATIONS ET DISSSOLUTION

Article 23 – Changements et modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à l'autorité compétente, les changements survenus dans l'administration ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Article 24 – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cette fin.

Article 25 – Répartition de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à une fondation ou association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de la Défense Nationale. À cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de l'association de tous les pouvoirs nécessaires.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 26 – Protection des données personnelles

L'association s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, et la loi Informatique et Libertés modifiée.

Les données collectées auprès des membres, bénévoles, donateurs ou partenaires sont utilisées uniquement pour les besoins de la gestion associative, administrative, comptable, statutaire et des activités de l'association.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation du traitement de ses données, qu'elle peut exercer auprès de l'association à l'adresse suivante : dpo@arihedn.nc.

L'association prend toute mesure utile afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées.

Article 27 – Encadrement des actions de l'association

L'objet de l'association vise à promouvoir et développer la culture de défense, la réflexion stratégique et le devoir de mémoire auprès de l'ensemble de la population néo-calédonienne, afin de contribuer au renforcement de la cohésion nationale.

Elle encadre ses actions au travers de conventions et partenariats (Trinôme Académique, Trinôme Economique, Université de Nouvelle-Calédonie, Centre du Service National et de la Jeunesse, FANC, CCI, …, partenaires financiers publics et privés, …).

Le Président est habilité à signer tous partenariats et conventions s'inscrivant dans l'objet de l'association, après consultation du Bureau.

Un bilan annuel des partenariats et convention est présenté lors de l'Assemblée générale.

Article 28 – Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Il peut déléguer cette mission au Secrétaire général.

Article 29 – Tribunaux

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

Le Président

Le 1er Vice-Président